Département

ALPES MARITIMES

Canton/commune

MOUGINS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° PM 2018/1434 DU 06-DECEMBRE 2018

<u>OBJET</u>: RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES, COMMUNALES ET RURALES DEFINIES CI-APRES:

Nous, Maire de la Commune de MOUGINS,

VU l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap,

VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 notamment l'article 6 IV 3°,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les Articles L.325-2, R.130-2, R.325-1, R.411-8, R.417-6 et R.417-10 et R.471-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1 et L162-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU la demande faite à Monsieur Le Maire en date du 26/08/2010, par Monsieur GIAVERI Damien, Directeur du supermarché CARREFOUR Market Tournamy, concernant la mise en place de trois places réservées aux handicapés et son souhait de faire respecter le code de la route sur ces emplacements par les services de Police et de Gendarmerie,

VU la demande faite à Monsieur le Maire en date du 29 mars 2012, par Madame TOSONI Francesca, Directrice du supermarché CARREFOUR MARKET chemin du Refuge, concernant le non-respect par certains usagers des emplacements de stationnement réservés aux handicapés et son souhait de faire respecter le code de la route sur ces emplacements par les services de Police et de Gendarmerie,

VU la demande faite à Monsieur Le Maire en date du 10/07/2012, par Monsieur SKRIJ Claude, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques DGFP Trésorerie de Mougins, concernant la mise en place de deux places réservées aux handicapés et son souhait de faire respecter le code de la route sur ces emplacements par les services de Police et de Gendarmerie,

VU la demande faite à Monsieur Le Maire en date du 29 avril 2016 par M. DAVID Léa, gestionnaire de la copropriété pour la Société IMMO De France représentant l'association syndicale libre Mougins le Haut, concernant l'interdiction de stationnement sur la voie de circulation de la dalle supérieure du parking C, ainsi que sur l'aire de dégagement de la porte C,

VU la demande faite à Monsieur le Maire en date du 09 avril 2013, par Messieurs Nicolas et Jean-Christophe BOURGEOIS propriétaires des lieux, en accord avec le Logis Familial et le syndic de copropriété Lux Estate, concernant la gêne occasionnée par le stationnement sur leur chemin privé ouvert à la circulation publique au 439 chemin de l'Hubac, et leur souhait de faire respecter le code de la route sur cette voie par les services de Police et de Gendarmerie,

VU la demande faite à Monsieur le Maire en date du 06 août 2015 par Monsieur Gilbert GROSSO demeurant au 477 chemin de l'Hubac, propriétaire d'une parcelle du 439 chemin de l'Hubac, concernant une gêne éventuelle pour l'accès des véhicules de secours sur la partie privée de ce chemin ouvert à la circulation publique, demande en vue d'interdire le stationnement.

VU l'accord donné à la Ville de Mougins pour la servitude d'entretien des espaces boisés adjacents la voie au 439 chemin de l'Hubac, ainsi que l'entretien général de cette voie, y compris le ramassage des ordures ménagères,

VU la demande faite à Monsieur le Maire en date du 19 janvier 2016, par Madame DUCORROY Mireille, propriétaire du chemin au 1291 de l'avenue Général de Gaulle, concernant la gêne occasionnée par le stationnement sur ledit chemin privé, ouvert à la circulation publique, et son souhait de faire respecter le Code de la Route sur cette voie par les services de Police et de Gendarmerie,

VU la demande faite par la SAS VAL CARRE et la SAS VAL MARTIN sise ZI de l'Argile - 460 avenue de la Quiéra 06370 Mouans-Sartoux, propriétaire d'un ensemble immobilier au 561 ainsi qu'au 609 Route de la Roquette à Mougins, lieux possédant des voiries ouvertes à la circulation publique et des bâtiments commerciaux, demande faite en vue de faire respecter les emplacements réservés aux PMR par les services de la Police Municipale,

VU la nécessité de lutter contre les atteintes à la tranquillité publique en interdisant le stationnement nocturne de véhicules en certains points de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 02-02-14 en date du 28 mars 2014, exécutoire depuis le 1^{er} avril 2014, procédant à l'élection du Maire de la commune de Mougins,

VU l'arrêté du Maire n° DGS 2014/212 du 2 avril 2014, exécutoire le même jour, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Jean-Claude RUSSO, 1er Adjoint.

Vu l'avis favorable de Monsieur Jean-Claude RUSSO, 1er Adjoint.,

CONSIDERANT que le chemin au 1291 avenue du Général de Gaulle dessert plusieurs propriétés ainsi qu'un lotissement au bout de cette voie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement aux lieux définis ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté municipal PM 2018/1132 en date du 09 OCTOBRE 2018 est abrogé.

ARTICLE 2:

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet :

ALLIES (avenue des) du rond-point de la libération jusqu'à son intersection avec le chemin des Campelières et de l'intersection du chemin de Font Graissan au rond-point de la libération.

ARGELAS (chemin des) de l'intersection avec le chemin de Font de Currault jusqu'au 885.

CAMPANE (chemin de) des deux côtés.

CAMPANE (impasse de) sur l'ensemble de l'impasse.

CAMPELIERES (chemin des) du numéro 549 au 655, à la hauteur des feux tricolores.

COURTELINE (boulevard Georges) des deux côtés, entre la rue des Isnardons et l'avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, avant et après l'intersection avec le chemin des Moines et de l'avenue de Tournamy jusqu'au numéro 1279.

ETANG (promenade de l') des deux côtés.

FAISSINES (chemin des) sur toute sa longueur

FONT DE CURRAULT (chemin de) devant les portails d'accès de l'Eco'parc et de ses parkings.

FONT GRAISSAN (chemin de) sur la voie sans issue desservant les ateliers Volkswagen.

FONT VIELLE (rue) des deux côtés.

GRASSE (avenue de) des deux côtés, entre l'intersection de l'avenue du Golf et celle de la Promenade de l'Etang.

HUBAC (chemin de l') sur la voie au 439, sauf pour les véhicules d'entretien ou de ramassage de la Ville de Mougins.

JUIN (avenue MARECHAL) des deux côtés sur toute sa longueur.

JULIA (voie) des deux côtés, du numéro 213 jusqu'au 67.

ARTICLE 2: (suite)

PARKING C, rue saint Antoine à Mougins le Haut, sur la voie de circulation de la dalle supérieure et l'aire de retournement, voie privée ouverte à la circulation publique, de l'entrée jusqu'à l'aire de retournement.

PARKINGS DE L'ECOLE REBUFFEL, traverse de la Vielle Fontaine, tous les jours entre 20h00 et 06h00.

PARKINGS stabilisé et de l'aire de jeux de ECO'PARC, tous les jours entre 19h00 et 08h00.

RAIDILLON (chemin du) le long de la copropriété « La Palombière, numéro 71 avenue de Tournamy » sur 50 mètres.

REBUFFEL (boulevard Clément) des deux côtés.

REFUGE (chemin du) des deux côtés.

ROBERT (avenue PAUL) de la sortie des "parkings" de l'Hubac à l'intersection avec l'avenue du Moulin de la Croix.

ROQUETTE (route de la) sur l'accotement entre le rond-point de l'avenue de la Quièra à Mouans Sartoux au n°1998 de la route de la Roquette.

SAINT ANTOINE (rue) des deux côtés à la hauteur du groupe scolaire.

TIRE (chemin de la) des deux côtés entre le chemin du Pigeonnier et l'allée Barbara.

VAUMARRE (chemin de) des deux côtés.

ARTICLE 3:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet :

ANGOIN (chemin d') des deux côtés.

BEAU-SITE (avenue) des deux côtés.

BELLEVUES (impasse des) des deux côtés.

BORDE (avenue de la) sur 50 mètres de part et d'autre de la Traverse de la Forêt.

BOSQUET (avenue du) des deux côtés.

BOUILLIDE (chemin de la) côté terrain de golf.

CABRIERES (impasse des), des deux côtés.

CAMP LAUVAS (chemin du) des deux côtés.

CARIMAI (chemin de) sens carrefour de la Blanchisserie/Cannes la Bocca, au droit du numéro 444 dudit chemin, tout le long jusqu'à la voie d'accès aux commerces et entreprises du numéro 444.

CHATEAU (chemin du) des deux côtés et sur les chemins d'accès aux numéros 204, 224 et du Centre

Départemental d'Incendie et de Secours.

CHERCHE MIDI (rue du) des deux côtés.

COLLES (chemin des) des deux côtés, de l'avenue de Font Roubert au numéro 160.

COMMUNE (chemin de la) sur 20 mètres à partir de l'avenue de Pibonson.

CORNICHE (boulevard de la) des deux côtés.

COUBERTIN (allée Pierre de) des deux côtés.

DE GAULLE (avenue du Général) du n° 256 à son intersection avec le chemin du Pigeonnier.

DE GAULLE (avenue du Général) sur la voie au numéro 1291, des deux côtés.

DEFENDS (chemin du) des deux côtés.

DONAT (avenue Maurice) sur les pelouses et les accotements de part et d'autre entre le rond-point des Gendarmes d'Ouvéa et le rond-point de l'intersection de l'allée des Ormes.

ESPAGNOL (chemin de l') des deux côtés.

FAYSSINES (rue des) des deux côtés.

FERRANDOU (chemin du) des deux côtés

ARTICLE 3: (suite)

FONT DE CURRAULT (chemin de) des deux côtés.

FONT ROUBERT (avenue de) du numéro 880 au 982.

GRAND MUR (rue du) en dehors des emplacements matérialisés au sol.

HUBAC (chemin de l') des deux côtés.

JUIN (avenue MARECHAL) accès piscine des Campelières au numéro 2269.

JULIA (voie) des deux côtés.

JUYETTES (avenue des) des deux côtés, de l'avenue de Tournamy au chemin Saint Barthélémy.

MALLET (avenue Jean-Charles) des deux côtés.

NOTRE DAME DE VIE (avenue) du numéro 1530 jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin de Campane.

ORMES (allée des) des deux côtés.

PETITS PONTS (rue des) des deux côtés.

PEYROUES (Traverse des) des deux côtés.

PEYROUES (chemin des) des deux côtés.

PEYROUES (chemin des) des deux côtés, de l'avenue de Tournamy jusqu'à l'intersection de la Traverse des Peyroues.

PIBONSON (avenue de) des deux côtés, du numéro 346 à son intersection avec l'avenue de la Borde.

PIBONSON (avenue de) des deux côtés, du numéro 131 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Borde.

PIBONSON (avenue de) du côté du n° 69 jusqu'au numéro 131.

PIBONSON (avenue de) devant le lavoir au niveau du numéro 346.

PICASSO (avenue Pablo) des deux côtés, de l'intersection Promenade de l'Etang jusqu'à l'intersection avec l'avenue Maurice Gridaine.

PIGEONNIER (chemin du) des deux côtés entre l'avenue du Général de Gaulle et le chemin de la Tire (chemin de la) des deux côtés.

PINS (avenue des) des deux côtés.

PLAINE (avenue de la) des deux côtés du numéro 61 à l'intersection avenue Saint Martin et du numéro 1448 au numéro 1478 afin de faciliter la sortie des véhicules des entreprises implantés à cet endroit.

PLAINE (avenue de la) aux poids lourds et véhicules de grand gabarit sur 35 mètres avant et après son intersection avec le chemin du Hameau dans le sens avenue de Saint Martin/Chemin du Grand Vallon.

POETE (allée du) des deux côtés, de l'avenue St Basile jusqu'au numéro 336/16 de ladite allée.

PROMENADE DE L'ETANG des deux côtés.

PROVENCE (chemin de) des deux côtés

RESTANQUES (chemin des) des deux côtés.

ROBERT (avenue PAUL) des deux côtés.

ROCADE (avenue de la) des deux côtés.

ROURE VERTS (chemin des) des deux côtés.

SAINT ANTOINE (rue) des deux côtés.

SAINT BARTHELEMY (chemin) des deux côtés.

SAINT SEBASTIEN (chemin) des deux côtés.

SANTON (chemin du) chemin donnant accès aux propriétés du numéro 128.

SEQUOIAS (allée des) du chemin du Ferrandou jusqu'à l'école des trois Collines.

TOURNAMY (avenue de) des deux côtés.

TOURNAMY (avenue de) sur le chemin d'accès aux numéros 403 et 415 (boulodrome).

VIEILLE FONTAINE (chemin de la) côté cimetière, de l'avenue du Moulin de la Croix à l'intersection de la Traverse de la Vieille Fontaine.

VICTOIRE (avenue de la) de la place du Commandant Lamy au chemin des Moines.

VOLUBILIS (chemin des) des deux côtés.

ARTICLE 4:

Sur l'ensemble de la commune, il est interdit de stationner des véhicules à des fins **publicitaires**, pour **la vente**, pour **le réapprovisionnement**, pour des **réparations**, pour **les lavages** ou pour **tout autre entretien**.

ARTICLE 5:

Les **véhicules à usage d'habitation** ne sont pas autorisés à stationner sur les parkings de l'Hubac, du moulin de la croix, du Capitaine Agard, de la halte Napoléon, de Tournamy 700, du Valmy, des écoles Saint Martin et Rebuffel.

ARTICLE 6:

Les règles d'arrêt et de stationnement sur la **zone piétonne du vieux village** font l'objet de l'arrêté municipal n° **2018 / 1135 en date du 09 octobre 2018**.

ARTICLE 7:

Sur les emplacements des **Taxis** précisés ci-dessous, le stationnement de tout véhicule est interdit en permanence.

SAINT BASILE (avenue de) 2 places au numéro 391.

TOURNAMY (avenue de) au droit du numéro 700, face au parking de la galerie marchande.

ARTICLE 8:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements réservés au **ramassage** scolaire et aux véhicules de transport public de voyageurs matérialisés au sol.

ARTICLE 9: SONT CONSIDERES COMME PARKINGS PUBLICS,

PARKING AGARD

PARKING DEVANT LE CA ou CH DE L'HORIZON

PARKING DE L'ÉCOLE PRIMMAIRE SAINT MARTIN

PARKING DE L'ÉCOLE REBUFFEL

PARKING DU CHEMIN DE FAISSOLE

PARKING HALTE NAPOLEON

PARKING DE L'HUBAC 1 (PLATE FORME)

PARKING DE L'HUBAC 1 BIS (Réservé aux véhicules des villageois porteurs d'un macaron bleu et des commerçants porteurs d'un macaron jaune)

PARKING DE L'HUBAC 2 et 3

PARKING DU CHEMIN DE JYLLOUE

PARKING DE LATTRE DE TASSIGNY

PARKING DU MOULIN DE LA CROIX

PARKING DE LA PISCINE DES CAMPELIERES

PARKING DU QUARTIER DU FONT DE L'ORME

PARKING DE LA RÉPUBLIQUE (Réservé aux véhicules des villageois porteurs d'un macaron bleu et des commerçants porteurs d'un macaron jaune)

PARKING DU SKATE

PARKING SAINTE ANNE (la poste du village)

PARKINGS DE TOURNAMY 700

PARKING EN FACE LES ARCHIVES MUNICIPALE CHEMIN DE L'HUBAC

ARTICLE 10: (PMR)

Les emplacements pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont réservés aux personnes pouvant justifier de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapés.

ARCADES (place des) 2 places aux numéros 6 et 20.

BARBARA (allée) 1 place.

BASSE (rue) 1 place au numéro 15.

CABRIERES (impasse des) 1 place au numéro 102.

CAMPELIERES (chemin des) 2 places devant le collège

CARIMAI (chemin de) au numéro 444 - 1 place et au numéro 1267 - 1 place.

CARREFOUR MARKET TOURNAMY 3 places.

CARREFOUR MARKET LE REFUGE 9 places sur le niveau 0 et sur le niveau 1.

CHERCHE MIDI (rue du) 1 place proche de l'arrêt de bus.

CIMETIERE (chemin du) au droit du cimetière n°2. 1 place

COUBERTIN (allée Pierre de) 3 places allée Pierre de Coubertin au numéro 50.

COURTELINE (boulevard Georges) 1 pace au numéro 1279.

ECOLE SAINT MARTIN EN FORET 2 places.

EGLISE (place de l') 1 place.

ESPGNOL (chemin de l') 1 place à la crèche des Oursons au numéro 75.

FAISSOLE (chemin de) 1 place au numéro 189.

FONT ROUBERT (avenue de) 1 place au droit des commerces du numéro 120.2

HORIZON (chemin de l') 1 place au numéro 76.

HUBAC (avenue de l') 2 places parking de la Trésorerie au numéro 294 et 2 places aux numéros 261 et 269.

HUBAC (chemin de l') 2 places au numéro 439 (archives).

JUIN (avenue Maréchal) 2 places aux numéros 63 et 84.

JUIN (avenue maréchal) 1 place au numéro 2310 (pharmacie).

LIDL Zac (ST Martin RD 409) 1 place.

MAC DONALD ZAC (St Martin RD 409) 1 place à l'arrière.

PARKING CASTORAMA JARDIN chemin de CARIMAÏ 3 places.

PARKING CAPITAINE AGARD 2 places.

PARKING COMPLEXE DES OISEAUX 1 place.

PARKING ECOLE PRIMAIRE SAINT MARTIN 1 place.

PARKING DE L'ECOLE DES 3 COLLINES 2 places.

PARKING DU CMJMAU 538 AVENUE DE TOURNAMY 1 place

PARKING TOURNAMY 700, 2 places.

PARKING DU DOJO au numéro 1835 NOTRE DAME DE VIE (avenue) 1 place.

PARKING ECOLE DU DEVENS 1 place.

PARKING MOULIN DE LA CROIX 2 places.

PARKING ECO'PARC (aire de jeux) 2 places.

PARKING ECO'PARC (stabilisé) 3 places.

PARKING HUBAC 1, (dont 1 sur le parking des résidents) 3 places.

PARKING DU VALMY 1 place.

PARKING ECOLE DES CABRIERES 1 place.

PARKING POSTE DU VILLAGE 1 place.

PARKING PISCINE DES CAMPELIERES 1 place au numéro 2269 avenue Maréchal Juin.

PARKING DE L'ECOLE DE MUSIQUE 1 place.

PARKING SCENE 55, 55 Chemin de FAISSOLE, 4 places.

PARKING SOULANE, RUE DE LA SOULANE MOUGINS LE HAUT

PETITS PONTS (rue des) 1 place au numéro 9.

PLAINE (avenue de la) au numéro 775, 2 places.

PLAINE (avenue de la) au numéro 470 (Aldi), 2 places.

PLAINE (avenue de la) au numéro 356 (Idéa Fêtes), 3 places.

REBUFFEL (boulevard Clément) au numéro 640, 1 place.

REBUFFEL (Boulevard Clément) en dessous du monument aux morts 1 place.

ARTICLE 10 PMR (suite)

ROBERT (avenue Paul) au numéro 241, devant l'école Rebuffel (numéro 231) et devant le cimetière 3 places.

SAINT BASILE (avenue) aux numéros 351 et 391 2 places.

SAINT-MARTIN (avenue de), au numéro 667 (grand frais), 2 places en extérieur.

SAINT-MARTIN (avenue de), au numéro 1009 (pharmacie), 1 place.

SOULANE (39 rue de la) Mougins le Haut, 1 place

TOURNAMY (avenue de) au numéro 71 Cette place, pour des raisons de commodités est limitée à 12 heures de stationnement maximum 1 place.

TOURNAMY (avenue de) au numéro 415/1, 1 place.

TOURNAMY (avenue de) au 700 devant maison de retraite KORIAN 1 place.

VIELLE FONTAINE (traverse de la) devant l'école Rebuffel (numéro 225) 1 place.

ZONE ACTI-PARC ROUTE DE LA ROQUETTE 561 et 609, 24 places (PMR).

ENTRÉE DE LA ZONE 1 place.

DEVANT LE MENPHIS COFFEE 1 place.

DEVANT BIOCOOP 2 places.

APRES ADDICT COIFFURE 1 place.

DEVANT FITALNE 1 place.

APRES FITLANE 1 place.

DEVANT PARTYRENT 2 places.

DEVANT SALTO 1 place.

DEVANT AUDI 2 places.

DEVANT JD DECO 2 places.

DEVANT CIRCUS 2 places.

APRES CIRCUS 4 places.

A L'ÉTAGE DEVANT VALIBOX 4 places.

L'arrêt et le stationnement, d'un véhicule sur les emplacements réservés ci-dessus, par les non titulaire d'une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées "prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, constitue une infraction à l'article R 417-11 du Code de la Route, contravention de la 4ème classe.

ARTICLE 11:

Huit arrêts minute, dont la durée <u>ne peut excéder quinze minutes</u>, sont aménagés aux emplacements suivants :

JUIN (avenue du Maréchal) une place au numéro 95.

SAINT BARTHELEMY (chemin) une place au droit du N° 24.

TOURNAMY (avenue de) une place au numéro 71 et une au 78.

TOURNAMY (avenue de) sur les trois emplacements devant le CIC au droit du n°108, dont le stationnement est limité à 15 minutes de 07h à 19h00 tous les jours. Ces places seront gérées par des bornes arrêt minute lumineuses.

TOURNAMY (rond-point) deux places avant la voie d'accès au numéro 885 avenue de Tournamy.

Un **arrêt minute**, dont la durée <u>ne peut excéder deux minutes</u>, est aménagé à l'emplacement suivant :

ROBERT (avenue Paul) entre l'école primaire Rebuffel et la sortie des parkings de l'Hubac.

ARTICLE 12:

Emplacements réservés au stationnement des deux roues à Mougins Le Haut :

ARCADES (place des) aux numéros 8, 18, 21 et 22, 4 places.

BASSE (rue) au n°7, 1 place.

CHERCHE MIDI (rond-point) 2 places.

CHERCHE MIDI 4 places aux numéros 4, 6, 8 et 10.

GRAND MUR (rue du) 5 places aux numéros 5, 7, 9, 11,13 et 2 places avant le rond-point des Arcades

MINANGOY (rond-point) 3 places aux numéros 1 et 6.

PETITE COLLINE (rue de la) 2 places aux numéros 1B et 4.

PETITE COLLINE (rue de la) 1 place face au 5 B

PETITS PONTS (rue des) 4 places aux numéros 1, 5, 11 et 19.

SAINT JACQUES 1 place au numéro 3.

SOULANE (rue de la) 6 places aux numéros 21, 23 31 et 39.

ARTICLE 13:

Emplacements réservés au stationnement des deux roues sur le restant de la commune :

CAMPELIERES (chemin des) 8 places entre les numéros 525 et 549-2,

COURTELINE (boulevard Georges) 1 place au numéro 1279.

FONTVIELLE (chemin de) 1 place au numéro 49.

JUIN (avenue du Maréchal) 3 places aux numéros 21, 56 et sur le parking de la piscine.

PARKING TOURNAMY 700, 2 places.

PARGING DES OISEAUX 1 place.

PARKING DU DOJO 1 place.

PARKING DE LA POSTE DU VILLAGE 1 place.

PARKING HUBAC 1, 1 place.

PEYROUES (traverse des) intersection Traverse des Peyroues et chemin des Peyroues 1 place.

ROBERT (avenue Paul) 1 place.

SAINT BASILE (avenue) au numéro 386, 2 places.

TOURNAMY (avenue de) 7 places aux numéros 16, 21, 415-9 (boulodrome), 56, 96 et 109.

ARTICLE 14:

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur **l'aire de livraison** au 96, 108 et 118 avenue de Tournamy entre **06h00 et 10h00 tous les jours**. Le stationnement et l'arrêt ne sont autorisés que pour effectuer des livraisons pendant ce laps de temps.

ARTICLE 15:

Seront **dérogés au présent arrêté**, les véhicules de secours des Sapeurs-Pompiers, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, les véhicules d'intervention d'urgence d'ERDF et GDF, les véhicules des médecins urgentistes.

ARTICLE 16:

Une place de stationnement est réservée pour les véhicules de **transport de fonds** devant la Poste de l'HUBAC au numéro 294 et une devant la Poste du village.

ARTICLE 17:

Il est interdit de stationner et de s'arrêter devant les **bouches à incendies** et sur **les voies d'accès réservées aux véhicules d'intérêt général prioritaire** (marché Neuf, Eco' Parc, au numéro 30 rue Fontvielle, le chemin d'accès du Centre Départemental d'Incendie et de Secours donnant sur l'avenue du Maréchal Juin et le chemin du Château).

ARTICLE 18:

ARCADES (place des) à Mougins-le-Haut : **deux** places de stationnement sont réservées aux véhicules de service de la **Police Municipale** aux numéros 10 et 12 face au poste de Police.

ARTICLE 19:

Deux places de stationnement sont réservées sur le parking Hubac 1 au village et rue du Cherche Midi à Mougins le Haut pour les véhicules électriques, le temps de la recharge uniquement.

ARTICLE 20:

Le stationnement est autorisé allée des Ormes dans la voie descendante, côté pair, uniquement pendant la durée des manifestations organisées au gymnase du Font de l'Orme.

ARTICLE 21:

Le stationnement est interdit sur tous les terre-pleins et îlots centraux de la commune, sur les infrastructures publiques du réseau routier ainsi que les marquages au sol (zébras, passage piéton, piste cyclable, voie verte et chemin piétonnier).

ARTICLE 22:

Tout stationnement des deux roues à proximité des escaliers du parking de la République est interdit et par conséquent considéré comme gênant.

ARTICLE 23:

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Mougins, est considéré comme abusif, le stationnement d'un véhicule sur le même emplacement au-delà de 24h00 consécutives.

ARTICLE 24:

Ponctuellement, selon les besoins, la Ville se donne le droit de réserver par le biais de sa Police Municipale et par le présent arrêté, une portion ou la totalité des voies communales et parkings publics.

ARTICLE 25:

De manière générale, sur **l'ensemble des parkings**, des voies de circulation, et notamment les ronds-points, de la commune, tout stationnement ou arrêt hors des emplacements et cases prévus à cet effet est par définition gênant.

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de Mougins

ARTICLE 27:

Le présent arrêté sera publié par affichage conformément au règlement.

ARTICLE 28:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de **Monsieur le Maire** de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour les bénéficiaires), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant **le Tribunal Administratif** de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers), ou à compter de la réponse de l'administration si un recours à, été préalablement déposé.

ARTICLE 29:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale de Mougins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mougins, le 06 décembre 2018 Le Premier Adjoint, Adjoint délégué à la sécurité,

Jean-Claude RUSSO

M DURST

M DWM